

**16. 12) Règlement de l'ONU n° 12. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur
contre le dispositif de conduite en cas de choc**

Genève, 1er juillet 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 juillet 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT:	1 juillet 1969, No 4789.
ÉTAT:	Parties: 43.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 680, p. 339, vol. 951, p. 406 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.11/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 1438, p. 425 (procès-verbal relatif à des modifications); notification dépositaire C.N.37.1988. TREATIES-14 du 28 avril 1988 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1731, p. 303 et doc. TRANS/SC1/WP29/344 (série 03 d'amendements); C.N.212.1995.TREATIES-41 du 7 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1952, p. 389 et doc. TRANS/WP.29/469 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/563 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.70.1998.TREATIES-29 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.835.1999.TREATIES-2 du 23 septembre 1999 et doc. TRANS/WP.29/642 (complément 3 à la série 03 d'amendements); C.N.539.2009.TREATIES-1 du 17 septembre 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/50 (modifications); C.N.131.2010.TREATIES-1 du 3 mars 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/108 (modifications); C.N.816.2010.TREATIES-6 du 23 décembre 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/119 (Série 04 d'amendements)(proposition d'amendements) et C.N.362.2011.TREATIES-1 du 23 juin 2011 (adoption des amendements); C.N.817.2010.TREATIES-3 du 23 décembre 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/124 (modifications); C.N.679.2011.TREATIES-2 du 5 Janvier 2012 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2011/66 (modifications); C.N.836.2011.TREATIES-2 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.437.2012.TREATIES-XI.B.16.12 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.12.2013.TREATIES-XI.B.16.12 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.441.2013.TREATIES-XI.B.16.12 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.1005.2013.TREATIES-IX.B.16.12 du 10 décembre 2013 (proposition d'amendements) et C.N.377.2014.TREATIES-XI.B.16.12 du 17 juin 2014 (adoption); C.N.658.2015.TREATIES-XI.B.16.12 du 18 décembre 2015 (proposition d'amendements) et C.N.461.2016.TREATIES-XI.B.16.12 du 8 juillet 2016 (adoption); C.N.342.2018.TREATIES-XI.B.16.12 du 25 juillet 2018 (amendements); C.N.463.2022.TREATIES-XI.B.16.12 du 3 février 2023 (amendements). ¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 12²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Albanie.....	6 sept 2011	France ⁴	1 juil 1969
Allemagne ³	18 juil 1972	Grèce.....	4 oct 1995
Arménie.....	1 mars 2018	Hongrie.....	9 juil 1997
Australie.....	1 juin 2010	Italie.....	19 juil 1975
Bélarus.....	3 mai 1995	Japon.....	2 août 2004
Belgique.....	19 janv 1972	Kirghizistan.....	1 sept 2023
Croatie.....	2 févr 2001	Lettonie.....	19 nov 1998
Danemark.....	21 oct 1976	Lituanie.....	28 janv 2002
Égypte.....	5 déc 2012	Luxembourg.....	2 août 1983
Espagne.....	14 mars 1991	Malaisie.....	3 févr 2006
Estonie.....	26 mai 1999	Nigéria.....	18 oct 2018
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Norvège.....	23 déc 1987
Finlande.....	15 déc 1977	Nouvelle-Zélande ⁵	18 janv 2002

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Ouganda.....	20 mars 2023
Pakistan.....	24 févr 2020
Pays-Bas (Royaume des) ⁶	1 juil 1969
Philippines	3 mai 2023
Pologne	23 mai 2000
République de Moldova.....	21 sept 2016
République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Roumanie.....	23 déc 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	1 juil 1969

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Saint-Marin.....	27 nov 2015
Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Slovénie	2 août 1994
Suède	27 oct 1969
Suisse	4 déc 1995
Türkiye.....	16 janv 2001
Ukraine	9 août 2002
Union européenne ⁸	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 12 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 12, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 12 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.